

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-313 du 7 Août 1985

portant agrément de la Société Bénin-Détergent au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa séance du 10 avril 1985,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Avril 1985,

D E C R E T :

Article 1er. - La Société Bénin-Détergent est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements, pour une durée de 5 (cinq) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de spécialités chimiques pour la détergence, la désinfection, le traitement de surfaces industrielles et enfin à la fabrication de peintures et vernis.

Article 3. - La Société Bénin-Détergent est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société Bénin-Détergent.

Article 5. - La Société Bénin-Détergent est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la commission de contrôle industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique .

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Bénin-Détergent des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Août 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Soulé DANKORO

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Nathanaël MENSAH

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 MTAS-MFE-MCAT-MPS 8 AUTRES
MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3
CCIB 2 CAA-BBD 2 UNB-FASJEP 2 DDDI 2 DI-DTCP 4 Soc.Bénin-Déter-
gent 4 BCP 1 JORPB 1.-